

cernant la disposition de celui-ci à reprendre les travaux de démarcation de la frontière, le Gouvernement éthiopien ne pouvait admettre la condition préalable qu'avait mise l'Italie à la reprise de ces travaux; il ne donnerait pas satisfaction à l'Italie pour l'incident d'Oual-Oual avant toute enquête sur les responsabilités de cet incident.

8. A la fin de décembre, la situation s'était aggravée, le Gouvernement éthiopien dénonçant diverses opérations militaires italiennes dans la région d'Oual-Oual, le Gouvernement italien niant ces opérations. Le 3 janvier 1935, le Gouvernement éthiopien, faisant état "d'une agression italienne contre la garnison éthiopienne de Guerlogubi" demandait, en application de l'article II du Pacte, que toutes les mesures fussent prises pour sauvegarder la paix.

*Réunion du Conseil le 11 janvier 1935.*

9. A l'ouverture de sa session, le 11 janvier, le Conseil fut informé que le Gouvernement éthiopien se réservait la faculté de demander l'inscription de la question à l'ordre du jour, même au cours de cette session. Se référant à l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, la délégation éthiopienne présenta, le 15 janvier, la requête qu'elle avait annoncée. Le 17, la question fut inscrite à l'ordre du jour.

*Résolution du Conseil du 19 janvier.*

10. Les efforts de pacification tentés pendant cette session du Conseil aboutirent à un accord des deux gouvernements enregistré dans deux lettres adressées au Secrétaire général et dans une résolution du Conseil prenant acte de ces lettres.

La teneur de la lettre de la délégation italienne confirmait l'opposition de son gouvernement à une intervention du Conseil dans cette affaire, alors que les négociations directes n'avaient pas été interrompues.

Concluant au renvoi de la discussion de la requête éthiopienne, la Délégation italienne déclarait:

"Le gouvernement royal, conscient de son bon droit, et prêt comme il est et comme il a toujours été, à rechercher avec le Gouvernement éthiopien, une solution satisfaisante de la question—qu'il ne considère pas, de sa part, comme susceptible d'affecter les rapports pacifiques entre les deux pays—estime que la discussion de la requête éthiopienne ne faciliterait point la continuation des négociations directes en vue d'une entente.

"Le règlement de l'incident pourrait avantageusement se poursuivre conformément à l'article 5 du Traité italo-éthiopien de 1928, étant bien entendu qu'entre temps toutes mesures opportunes seront prises et que toutes instructions utiles seront confirmées ou données afin d'éviter de nouveaux incidents."

Dans la lettre adressée au Secrétaire général par la délégation éthiopienne, le Gouvernement éthiopien, constatant que le Gouvernement italien était, comme lui, animé de sentiments de conciliation, acceptait l'ajournement à la prochaine session du Conseil.